

## **GE\_GERICHTE ATA/312/2018 vom 5. April 2018**

GE Cour de justice, 2018-04-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_312\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_312_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATA/312/2018 du 5 avril 2018

IT: GE\_GERICHTE ATA/312/2018 del 5 aprile 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et n'a donc pas à satisfaire aux conditions du premier alinéa de cette disposition (Tarkan GÖKSU, in Martina CARONI/Thomas GÄCHTER/Daniela TURNHERR [éd.], Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer, Berne, 2010 ; Andreas ZÜND in Marc SPESCHA/Hanspeter THÜR/Peter BOLZLI, Migrationsrecht, 2ème éd., 2013, ad art. 74, p. 204 n. 1).

Selon le message du Conseil fédéral du 22 décembre 1993, les étrangers dépourvus d'autorisation de séjour et d'établissement n'ont pas le droit à une liberté totale de mouvement. S'agissant d'une atteinte relativement légère à la liberté personnelle de l'étranger concerné, le seuil, pour l'ordonner, n'a pas été placé très haut ; il suffit de se fonder sur la notion très générale de la protection des biens par la police pour définir le trouble ou la menace de la sécurité et de l'ordre publics. Cette notion ne recouvre pas seulement un comportement délictueux, comme par exemple des menaces envers le directeur du foyer ou d'autres requérants d'asile. Il y a aussi trouble ou menace de la sécurité et de l'ordre publics si des indices concrets font soupçonner que des délits sont commis, par exemple dans le milieu de la drogue, s'il existe des contacts avec des extrémistes ou que, de manière générale, l'étranger enfreint grossièrement les

- 6/9 - A/750/2018 règles tacites de la cohabitation sociale. Dès lors, il est aussi possible de sanctionner un comportement rétif ou asocial, mais sans pour autant s'attacher à des vétilles. Toutefois, la liberté individuelle, notamment la liberté de mouvement, ne peut être restreinte à un point tel que la mesure équivaldrait à une privation de liberté déguisée (FF 1994 I 325).

c. La mesure d'interdiction de pénétrer dans un périmètre déterminé vise en particulier à combattre le trafic de stupéfiants, ainsi qu'à maintenir les requérants d'asile éloignés des scènes de la drogue (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_808/2011 du 24 mai 2012 consid. 1.2 ; 2C\_437/2009 du 27 octobre 2009 consid. 2.1).

De jurisprudence constante, constitue une menace pour les tiers et une grave mise en danger de leur vie ou de leur intégrité, la participation à un trafic de stupéfiants comme la cocaïne ou l'héroïne, compte tenu de la dangerosité de ce produit (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_293/2012 du 18 avril 2012 consid. 4.2 à

#### **E. 4.5**

; ATA/1282/2017 du 14 septembre 2017 3c et la jurisprudence citée).

Le simple soupçon qu'un étranger puisse commettre des infractions dans le milieu de la drogue justifie une mesure prise en application de l'art. 74 al. 1 let. a LEtr ; en outre, de tels soupçons peuvent découler du seul fait de la possession de stupéfiants destinés à sa propre

consommation (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_197/2013 du 31 juillet 2013 consid. 3.1, et les arrêts cités). De plus, même si la simple présence en des lieux où se pratique le commerce de la drogue ne suffit pas à fonder un soupçon de menace à l'ordre et à la sécurité publics, tel est le cas lorsque la personne concernée est en contact répété avec le milieu de la drogue (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_437/2009 précité consid. 2.1). Le Tribunal fédéral a du reste confirmé une telle mesure visant un recourant qui avait essentiellement été condamné pour de simples contraventions à la LStup (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_808/2011 précité). 5) a. Pour être conforme au principe de la proportionnalité énoncé à l'art. 36 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. RS 101), une restriction d'un droit fondamental, en l'espèce la liberté de mouvement, doit être apte à atteindre le but visé, ce qui ne peut être obtenu par une mesure moins incisive (nécessité). Il faut en outre qu'il existe un rapport raisonnable entre les effets de la mesure sur la situation de la personne visée et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 137 I 167 consid. 3.6 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_197/2013 précité consid. 4.1).

b. Le périmètre d'interdiction de pénétrer, qui peut même inclure l'ensemble du territoire d'une ville, doit être déterminé de manière que les contacts sociaux et l'accomplissement d'affaires urgentes puissent rester possibles. Une telle mesure ne peut en outre pas être ordonnée pour une durée indéterminée (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_330/2015 du 26 novembre 2015 consid. 4 ; 2C\_1142/2014 du 29 juin 2015 consid. 4.1).

- 7/9 - A/750/2018

Concernant la fixation de la durée de la mesure, le fait que l'art. 74 al. 1 LETr ne prévoit pas de durée maximale ou minimale laisse une certaine latitude sur ce point à l'autorité compétente, la durée devant être fixée en tenant compte des circonstances de chaque cas d'espèce et en procédant à une balance entre les intérêts publics et privés en jeu (ATA/1282/2017 précité consid.5). 6)

En l'espèce, il n'est pas contesté que les conditions posées par l'art. 74 al. 1 let. a LETr pour prononcer une interdiction territoriale soient réalisées sur la seule base des éléments dont disposait le TAPI pour statuer. En effet, il ressort du dossier alors à disposition que le recourant, de nationalité française, n'est titulaire d'aucune autorisation de séjour en Suisse et a été interpellé à trois reprises au cours des deux dernières années pour infractions à la LStup, ce qui a débouché sur deux condamnations pénales pour trafic et consommation d'héroïne et une contravention pour détention de ce stupéfiant, soit, au vu de la jurisprudence susmentionnée, des comportements propres à menacer et à troubler la sécurité et l'ordre publics. 7)

Il reste à examiner si la mesure respecte le principe de la proportionnalité en ce qui concerne son périmètre et sa durée.

Les premiers juges ont estimé que le commissaire de police n'avait pas suffisamment pris en compte les circonstances du cas d'espèce et ont réduit tant l'étendue que la durée de l'interdiction territoriale. Ils se sont fondés essentiellement sur les déclarations du recourant à l'audience du 8 mars 2018. Ce faisant, ils ont accordé à ces déclarations un poids prépondérant, ce que le dossier à disposition du TAPI ne permettait pas de faire.

Il en ressort en effet que le recourant est un toxicomane de longue date qui, nonobstant un traitement à la méthadone dont aucune pièce ne vient établir la régularité du suivi, continue à trafiquer et à consommer de l'héroïne. À cet égard, l'interdiction territoriale de six mois

dont il a fait l'objet en août 2016 n'a pas eu l'effet escompté.

La copie du seul recto du permis de grutier du recourant n'est pas suffisamment lisible pour que l'on puisse déterminer à quelle date il l'a obtenu et aucune question ne lui a été posée sur les circonstances dans lesquelles il l'a passé ni sur son aptitude actuelle à pouvoir effectivement exercer une telle profession, notoirement exigeante, alors que son niveau de dépendance ne lui permet pas d'éviter de se trouver en état de manque si son emploi du temps est perturbé, comme cela s'est produit dans les locaux de la police après ses interpellations de 2016 et mars 2018.

Les allégations du recourant relatives à son dernier emploi en France en 2017 et à ses recherches d'emploi à Genève ne sont pas détaillées et ne sont étayées par aucun justificatif, étant au surplus relevé qu'il ne dispose d'aucune

- 8/9 - A/750/2018 autorisation qui lui permettrait d'exercer un activité lucrative à Genève en tant que frontalier et qu'il ne prétend pas avoir entrepris des démarches en ce sens auprès de l'office cantonal de la population et des migrations. Pour le surplus, rien ne l'empêcherait de demander un sauf-conduit pour participer à un entretien d'embauche.

Quant aux dispositions affichées par le recourant à se tenir éloigné du quartier des Grottes, on ne peut que relever que cette zone n'est pas l'unique secteur du canton dans lequel se déroule le trafic de stupéfiants.

Dans ces circonstances, le TAPI n'a pas usé correctement de son pouvoir d'appréciation en retenant que tant la durée que l'étendue de l'interdiction territoriale pouvaient être réduites.

C'est le lieu de relever que si les pièces produites par le commissaire de police à l'appui de son recours l'avaient été en tout ou partie devant la juridiction de première instance, celle-ci aurait disposé d'éléments supplémentaires pertinents pour mieux apprécier la situation du recourant, la portée de ses déclarations et le bien-fondé de la décision contestée. Il est regrettable que l'existence et le contenu de ces pièces n'aient pas même été évoqués devant le TAPI. 8)

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis. Le jugement du TAPI sera annulé et la décision d'interdiction territoriale du 3 mars 2018 sera rétablie. 9)

La procédure étant gratuite, aucun émolument de procédure ne sera prélevé (art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03, et art. 87 al. 1 LPA). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.